

RÉSERVÉ

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E  
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT D'AUCH-GERS

**COMITE SYNDICAL**  
**Réunion du 7 mars 2014**

L'an 2014, le vendredi 7 mars à 15H30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué par Monsieur Alain SORBADERE le 28 février 2014, s'est réuni à l'Aéroport d'Auch-Gers à Auch.

La séance a été présidée par Monsieur Alain SORBADERE, Président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport d'Auch-Gers.

Étaient présents : MM. Alain SORBADERE, Pierre LASSERRE, Gérard MARCET, Bernard GENDRE, Pascal MERCIER, Roger TRAMONT, Michel DOLIGE.

Excusés ou absents : MM. Georges COURTES, Robert FRAIRET, Franck MONTAUGE, Rémi BRANET, Michel TECHENE.

**OBJET** : Déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement de la zone d'activités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport du Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

### **Le Comité Syndical décide :**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 241-6 et R 214-1 à R 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février complété le 15 mars 2013, présenté par le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Auch-Gers représenté par son Directeur, enregistré sous le n° 32-2013-00056 et relatif à l'aménagement PER - Aéroport Auch-Gers ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2013 1 72 du 22 février 2013 modifié par arrêté du 5 avril 2013 prescrivant un diagnostic archéologique au lieu-dit «A l'aérodrome de Lamothe », parcelles cadastrées section DT n° 14, n° 24 et n° 25 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Gers en date du 1er mars 2013 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gers en date du 4 mars 2013 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en qualité d'Autorité Environnementale en date du 3 avril 2013 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 1er mars 2013 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service Territoire et Patrimoines -, en date du 1er mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2013 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 avril au 16 mai 2013 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 3 juin 2013, assorti des recommandations suivantes: - apporter des compléments à l'étude d'Impact sur les diverses thématiques environnementales lorsque les futures activités seront connues - modifier le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et le dossier d'étude d'impact suite aux observations formulées par la DREAL Midi-Pyrénées dans son avis préalable au titre de l'Autorité Environnementale, par le Commissaire Enquêteur, et suite aux réponses apportées par le maître d'ouvrage, afin de compléter et rectifier les erreurs constatées et rendre cohérent l'ensemble des documents ;
- VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2013178-0005 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'Aménagement du Pôle d'Excellence Rurale (PER) Aéronautique – Aéroport AUCH - GERS – Commune d'AUCH ;

CONSIDERANT que la note complémentaire déposée le 15 mars 2013, qui répond notamment aux observations formulées par la DREAL Midi-Pyrénées, a permis de déclarer le dossier de demande d'autorisation complet et recevable et qu'il ne nécessite donc plus de complément au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état des eaux à échéance 2015 ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état global de la masse d'eau « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste », définie sous le code FRFR215A, à l'échéance 2021, ainsi qu'un objectif d'atteinte du bon état chimique à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que la réalisation du diagnostic archéologique porte uniquement sur les parcelles cadastrées section DT n° 14 n° 24 et n° 25 ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvement de terrain du 3 mai 2006 concerne la totalité de la commune d'Auch qui est soumise à l'aléa « moyen » pour le phénomène de « retrait-gonflement des argiles » mais que les prescriptions de ce PPRN mouvement de terrain s'appliquent aux bâtiments et non à la voirie ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux pluviales, après stockage et régulation, s'effectue dans des ouvrages existants (fossé et canalisation) et que de ce fait, il n'est pas nécessaire de viser la rubrique n°3.1.5.0 ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les pollutions liées aux activités humaines et industrielles de la zone aménagée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les remarques sur le projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 26 juin 2013 ont été prises en compte ;

CONSIDERANT les raisons d'intérêt général qui s'attachent à la réalisation du projet de Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique – Aéroport AUCH GERS.

Se prononce, par la présente déclaration, sur l'intérêt général de cette opération de création d'un pôle industriel aéronautique.

## PRÉAMBULE

La présente déclaration relève des dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité locale territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération proposée ».

A cet égard, la déclaration de projet reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel elle ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il convient de se reporter systématiquement à ce document.

## PRÉSENTATION DU PROJET

Le Pôle d'Excellence Rurale (PER) aéronautique de l'Aéroport AUCH-GERS a pour objet la réalisation d'un pôle industriel et de services dans le domaine de l'aéronautique afin de favoriser le développement d'activités économiques sur le site de l'Aéroport d'Auch.

Pour ce faire, il est aménagé une zone d'activité d'environ 9 ha située entre la RN 21 et la piste de l'aérodrome AUCH-GERS.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- ✦ la phase 1 consiste en l'aménagement de la partie Nord de de la zone (comprise entre la plate-forme de l'aérogare entre le bâtiment de l'entreprise JCB Aéro) avec la création de 3 parcelles, dont une supportant la construction d'un hôtel d'entreprises au Nord, et voirie de desserte ;
- ✦ la phase 2 comprend l'aménagement de 4 autres parcelles au sud de l'aérogare pour la construction de hangars de grande capacité et d'un hangar destiné à l'aviation légère.

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'AUCH aux lieux-dits «A l'aérodrome de Lamothe» et «A Lamothe ».

Il s'inscrit dans le périmètre existant du site de l'aéroport, sur 9ha environ de son secteur Est.

Le projet de gestion des eaux pluviales au niveau de cet aménagement prévoit :

- ✦ la collecte des eaux pluviales provenant des toitures des différents bâtiments, des voiries et des taxiways par avaloirs et par collecteurs enterrés pour l'ensemble des 2 Zones (Zone Nord et Zone Sud),
- ✦ le stockage de ces eaux pluviales dans 2 ouvrages de rétention enherbés : 1 ouvrage de 720 m3 pour la Zone Nord du projet et 1 ouvrage de 1600 m3 pour la Zone Sud ,
- ✦ le rejet des eaux pluviales après régulation, dans le Gers, à l'Ouest du projet, par l'intermédiaire d'ouvrages à créer.

.../...

Ces ouvrages de rétention sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période de retour de 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 10 lls/ha.

Par ailleurs, les eaux usées de cet aménagement seront rejetées dans le réseau existant relié à la station d'épuration d'Auch située dans la zone industrielle de Lamothe.

## CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

L'objectif majeur de ce projet est :

- ✦ de soutenir la diversification industrielle naissante du Gers dans le domaine de l'industrie aéronautique en engageant des investissements publics et en soutenant des projets privés.
- ✦ d'obtenir à court terme des effets indirects sur l'activité du Département.

Les moyens d'y parvenir sont :

- ✦ qualifier et sécuriser l'aérodrome pour en faire un outil de développement des entreprises du secteur aéronautique ;
- ✦ proposer en sa proximité une offre diversifiée d'immobilier d'entreprise.

Le comité syndical déclare ainsi, qu'en confortant le secteur aéronautique, qui tient déjà une place particulière dans l'économie départementale, ce projet d'aménagement est d'intérêt général.

**Le Président,**



**Alain SORBADERE**

REÇU A LA PREFECTURE

LE 12 JUIN 2014



Le Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome d'Auch certifie que la présente délibération a été affichée le 13 MARS 2014 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de mars 2014.